

Avignon, le 15 mars 2020

COVID-19 : FERMETURE DES CRECHES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES LES DIFFERENTS DISPOSITIFS DONT VOUS POUVEZ BENEFICIER

Afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19, le Président de la République a annoncé ce jeudi 12 mars la **fermeture des crèches et des établissements scolaires dès lundi prochain**.

Pour les parents, les pouvoirs publics mettent en place plusieurs dispositifs en fonction de leur situation :

1. VOUS ÊTES SALARIE DU PRIVE :

- Vous pouvez vous rapprocher de votre employeur pour demander à bénéficier du télétravail.
- Dans le cas où le télétravail serait impossible, un téléservice, « [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr) », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail. Pour plus d'information, rendez-vous sur le site de l'Assurance maladie : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>.

2. VOUS ÊTES AGENT DE DROIT PUBLIC (FONCTIONNAIRE / CONTRACTUEL) :

- Vous pouvez vous rapprocher de votre employeur pour demander à bénéficier du télétravail.
- Si le télétravail n'est pas possible, deux cas de figure sont envisageables :
 1. Vous êtes fonctionnaire, vous pouvez bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) à solliciter auprès de votre employeur ;
 2. Vous êtes contractuel(le), vous pouvez bénéficier du téléservice « [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr) » mis en place par l'Assurance Maladie pour demander un arrêt de travail.

De manière générale, les assistantes maternelles employées par un particulier ou un établissement ou un service d'accueil familial continuent à accueillir des enfants à leur domicile. Les assistantes maternelles exerçant à domicile (salarées de particuliers employeurs ou de crèches familiales) sont autorisées à accueillir **jusqu'à 6 enfants de moins de trois ans à partir du 16 mars**.

3. SITUATION PARTICULIERE DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE :

- **Les personnels concernés sont les suivants :**
 - **tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés** : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
 - **tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux** pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
 - **les professionnels de santé et médico-sociaux de ville** : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
 - **Les personnels travaillant dans les établissements d'accueil du jeune enfant et les maisons d'assistants maternels maintenus ouverts**
 - **les personnels chargés de la gestion de l'épidémie** au sein des agences régionales de santé (ARS) et des préfetures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- **Les modalités de prise en charge des enfants par l'éducation nationale**

Le ministère de l'éducation nationale accueillera les enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire qui n'ont pas d'autre solution de garde scolarisés à l'école maternelle, primaire et au collège **dans les lieux de scolarisation habituels. Cet accueil s'organisera dès lundi 16 mars matin dans les collèges et les lycées.**

Les parents et les enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur.

- **Les modalités de prise en charge des enfants de 0 à 3 ans**

Les **crèches hospitalières restent ouvertes** et devront adapter leurs organisations pour fonctionner par petits groupes d'enfants accueillis.

L'accueil des enfants des professionnels de santé indispensables à la gestion de la crise sanitaire dans d'autres crèches s'organise localement pour une mise en œuvre dès lundi sous l'égide des collectivités locales, en particulier les intercommunalités concernées dans le département. L'ensemble des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire reçoivent directement les informations utiles et peuvent se rapprocher de leur commune ou de leur intercommunalité pour les modalités pratiques.

Face au développement de la maladie, plus que jamais le rappel des recommandations à suivre est essentiel car ces gestes simples et efficaces permettent de réduire la transmission des infections (tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, se laver régulièrement les mains, éviter de serrer les mains ou de se faire la bise).

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Chacun d'entre nous peut agir contre la diffusion du COVID-19 : adoptons les gestes barrières !